



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2019-011

Portant réglementation de la place du Clos et de l'Orangerie, et du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune.

MAIRIE D'HERICY
77850

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-11-3 et R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

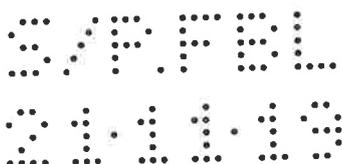
Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48 h 00 consécutives.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur la place du Clos, jouxtant les écoles élémentaire et maternelle, le centre de loisirs, les salles du Clos et de l'Orangerie et les commerces,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé.



ARTICLE 3 : La signalisation concernant cette règle générale sera apposée par les Services Techniques de la commune d'Héricy sur toutes les voies d'accès à la commune, aux limites de l'agglomération pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la place du Clos.

ARTICLE 6 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dont le PTRA est inférieur à 12,5 tonnes sont autorisés sur la place du Clos.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'article 6, le stationnement des véhicules des fourgons et des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est autorisé sur la place du Clos sur les places de stationnement situées face à l'entrée de la salle du Clos, côté rue des Fossés..

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur la place du Clos. Sera considéré comme abusif sur cette place, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 24 heures. Le stationnement de tous les véhicules à moteur est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 9 : Une place permettant le rechargement des véhicules électriques est réservée en priorité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Sera considéré comme abusif sur cette place, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 12 heures.

ARTICLE 10 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés sur la place du Clos. Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

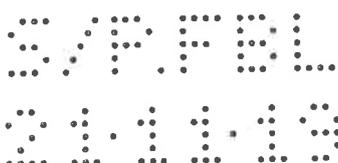
ARTICLE 11 : L'utilisation des toboggans est placée sous la responsabilité des adultes et réservées aux enfants. Une tenue appropriée est obligatoire permettant de tenir compte des aléas climatiques (pluie, chaleur, neige ou verglas).

ARTICLE 12 : L'utilisation des robinets d'eau et de l'électricité est interdite aux personnes non autorisées par la mairie. Tout contrevenant sera verbalisé.

ARTICLE 13 : Le toit de la salle du Clos est interdit aux piétons. Seuls les services communaux, et les personnes autorisées par la mairie pourront y accéder. Tout contrevenant sera verbalisé.

ARTICLE 14 : Il est interdit de boire l'eau de la fontaine, et d'y jeter tout objet ou détrit. Tout contrevenant sera verbalisé.

ARTICLE 15 : Les signalisations spécifiques aux articles 6 à 12 seront apposées par les services techniques communaux.



ARTICLE 16 : Les nouvelles dispositions définies aux articles 1 à 4 prendront effet le 22 juillet 2019.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Melun.

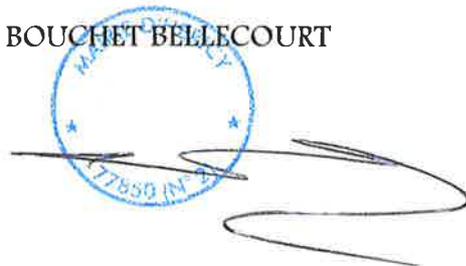
ARTICLE 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 21.11.2019
et de Publication le 21.11.2019

Héricy, le 18 novembre 2019
Madame la Maire,

Sylvie BOUCHET BELLECOURT



S.P.F.B.L.
21.11.19